Saint-Yrieix
LIMOUSIN • PÉRIGORD

A-U/Ap/2026/n°0006

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant non-opposition à une autorisation préalable d'installation
d'un dispositif supportant des enseignes
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° AP 087 187 26 M 0006

Date de dépôt : 18/08/2026
Demandeur : SAS Optineris Val de Vienne
Objet de la demande : installation d'une enseigne
Adresse du terrain : « 30 place de la Nation » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif supportant des enseignes, présentée le 18 août 2026 parla SAS Optineris Val de Vienne, représentée par Monsieur Jean-Louis BIGNAUD, demeurant « 20 place de la Nation » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une enseigne murale ;
- sur un immeuble situé « 30 place de la Nation » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), cadastré section AO n° 353 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et suivants et R581-9 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/10/2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2026 ;

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la Commune et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l 'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation préalable relative à l'installation des enseignes objets de la présente demande, conformément aux descriptifs et plans joints, est autorisée, sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin **lorsque l'activité signalée a cessé.**

Article 3 : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2026 est annexé au présent arrêté et devra être strictement respecté.

Article 4 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 5 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

À Saint-Yrieix, le 03/11/2026

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Notifié le : 05/11/26
Contrôle de légalité : 05/11/26
Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 05/11/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

• d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
• d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges par courrier ou par voie électronique, via le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois suivant la notification.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 087187 26 M0006 U8701
Adresse du projet :20 Place de la Nation 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
Déposé en mairie le : 18/08/2026
Reçu au service le : 25/08/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :
SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE 87 (HAUTE-VIENNE)

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

03 NOV. 2026

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du code de l'environnement ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de réclamer au demandeur les pièces suivantes :

AP3 : Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions - **enseigne bandeau et enseigne drapeau**
(*Un croquis du dispositif, **décrivant les matériaux utilisés, les couleurs** et faisant apparaître les formes et dimensions, notamment largeur, hauteur et épaisseur.*)

N.B. : Il convient donc de fournir les matériaux et les teintes précises (RAL, NCS....) pour l'enseigne bandeau et l'enseigne drapeau.
De plus, le lettrage et les logos de l'enseigne bandeau doivent être limités à la largeur de la baie commerciale, entre tableau uniquement.

Fait à Limoges

Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 01/09/2026 à 16:14

Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT